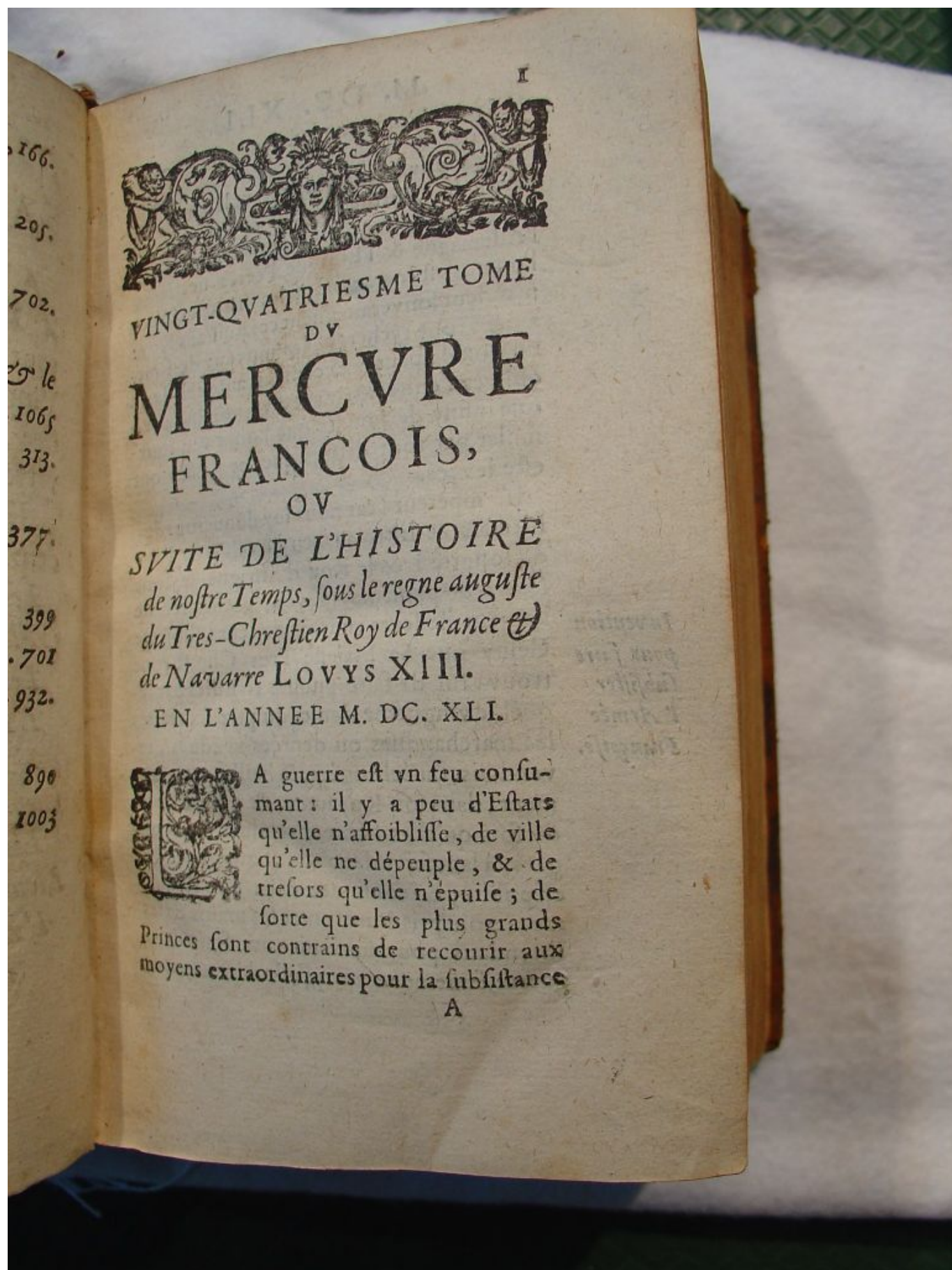


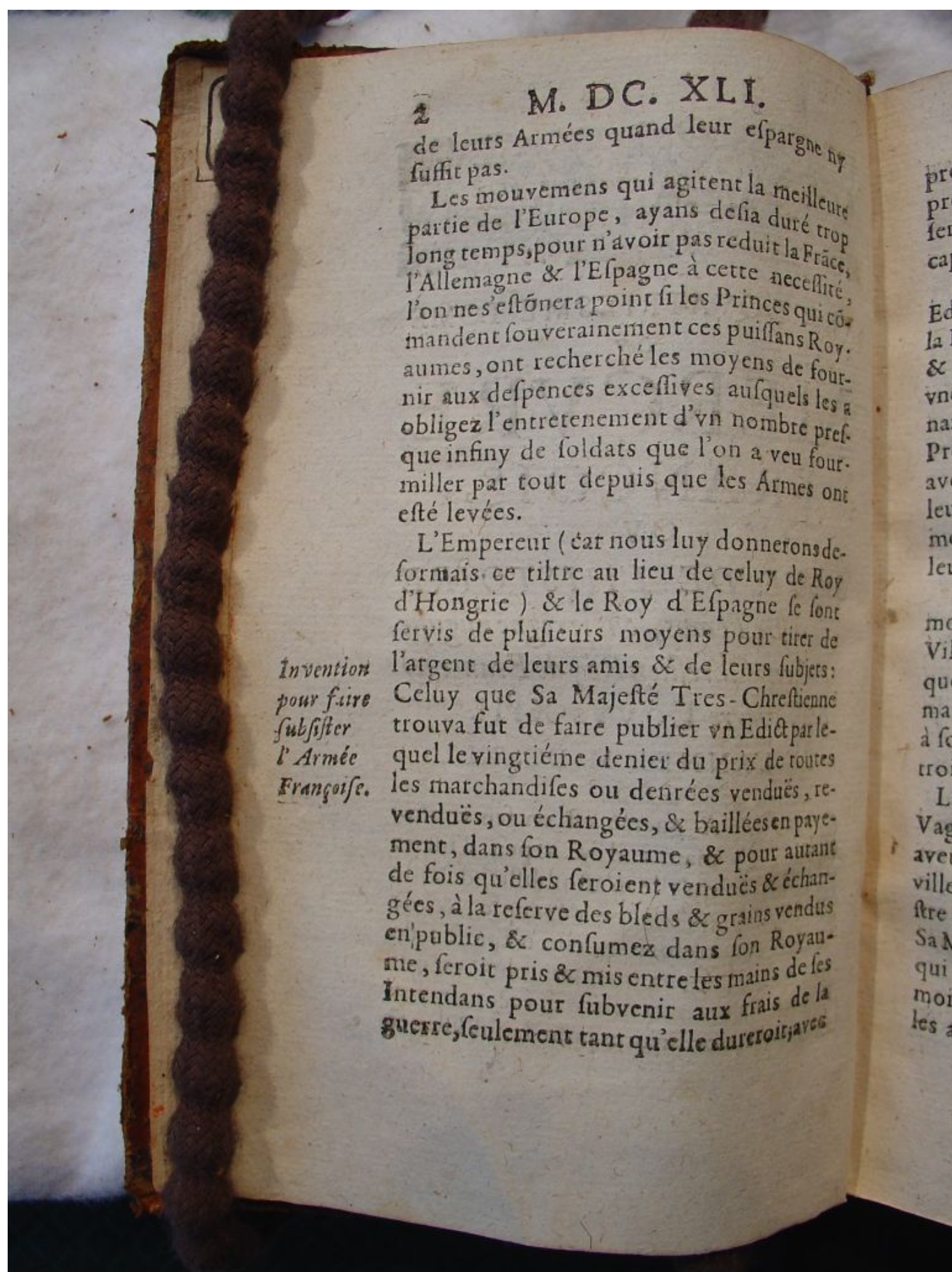
1641_0000.jpg



1641_0001.jpg



1641_0002.jpg



2 M. DC. XLI.

de leurs Armées quand leur espargne ny
suffit pas.

Les mouvemens qui agitent la meilleure
partie de l'Europe, ayans desia duré trop
long temps, pour n'avoir pas réduit la France,
l'Allemagne & l'Espagne à cette necessité,
l'on ne s'estonnera point si les Princes qui co-
mandent souverainement ces puissans Roy-
aumes, ont recherché les moyens de four-
nir aux despences excessives ausquels les a
obligez l'entretienement d'un nombre pres-
que infiny de soldats que l'on a veu four-
miller par tout depuis que les Armes ont
esté levées.

*Invention
pour faire
subsister
l'Armée
Françoise.*

L'Empereur (car nous luy donnerons de-
ormais ce tiltre au lieu de celuy de Roy
d'Hongrie) & le Roy d'Espagne se sont
servis de plusieurs moyens pour tirer de
l'argent de leurs amis & de leurs subjets:
Celuy que Sa Majesté Tres-Chrestienne
trouva fut de faire publier vn Edict par le-
quel le vingtième denier du prix de toutes
les marchandises ou denrées vendues, re-
vendues, ou échangées, & baillées en paye-
ment, dans son Royaume, & pour autant
de fois qu'elles seroient vendues & échan-
gées, à la reserve des bleds & grains vendus
en public, & consumez dans son Royau-
me, seroit pris & mis entre les mains de ses
Intendans pour subvenir aux frais de la
guerre, seulement tant qu'elle dureroit, avec

1641_0003.jpg

Histoire de nostre Temps. 3

promesse de remboursement sur les sommes
provenantes dudit vingtième, à ceux qui
seroient taxez comme aisez pour en faire le
capital.

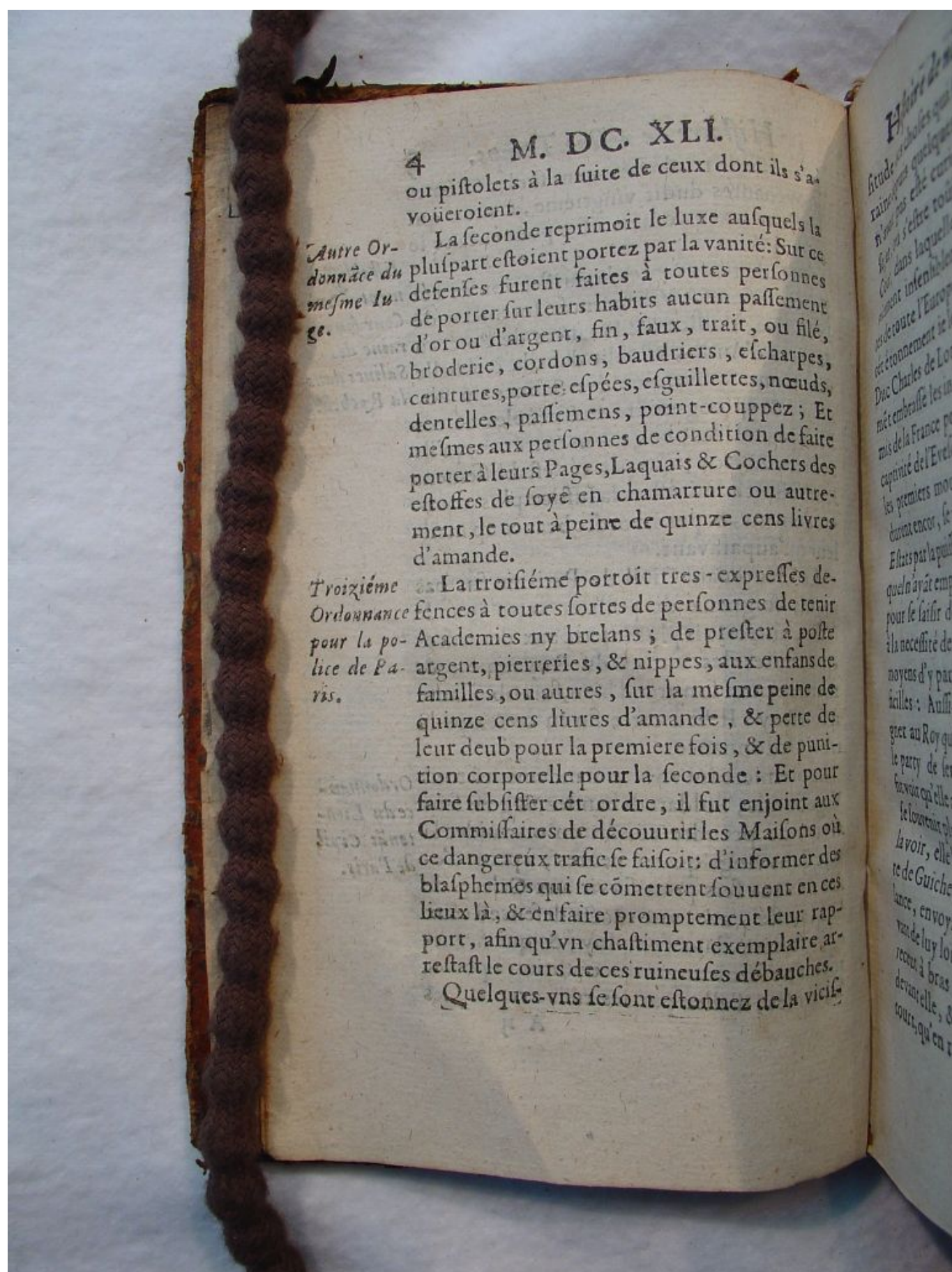
Peu de temps apres la verification de cét *Establisse-
ment d'une*
Edict, le sieur de Villemontée Intendant de *Cour souve-
raine des*
la Iustice, Pollice, & Finances de Poictou *Salines dans*
& pays d'Aunis, l'establit dans la Rochelle *la Rochelle.*
vne Cour Souveraine des Salines du Po-
nant, & fit cognoistre aux peuples de ces
Prouinces là les obligations extrêmes qu'ils
avoient au Roy, qui par cét establissement
leur faisoit administrer la Iustice plus com-
modement, & par vn ordre beaucoup meil-
leur qu'auparavant.

Le Lieutenant Civil de Paris ne fut pas
moins soigneux de pollicer cette grande
Ville, autresfois plus sujette aux desordres
que toutes les autres du Royaume, &
maintenant, à son grand bien, fort obeissante
à son Roy. Il fit à cette fin en ce temps-là
trois Ordonnances.

La premiere fut vn commandement à tous *Ordonnan-
ce du Lieu-
tenant Civil
de Paris.*
Vagabonds, Soldats débandez, & gens sans
aveu, de prendre condition ou vuidier la
ville dans vingt-quatre heures, à peine d'e-
stre mis aux fers pour servir aux Galeres de
Sa Majesté, avec vne exacte defence à ceux
qui estoient dans l'employ, & qui neant-
moins ne seroient pas de condition à porter
les armes, d'aller par les rues avec espèces

A ij

1641_0004.jpg



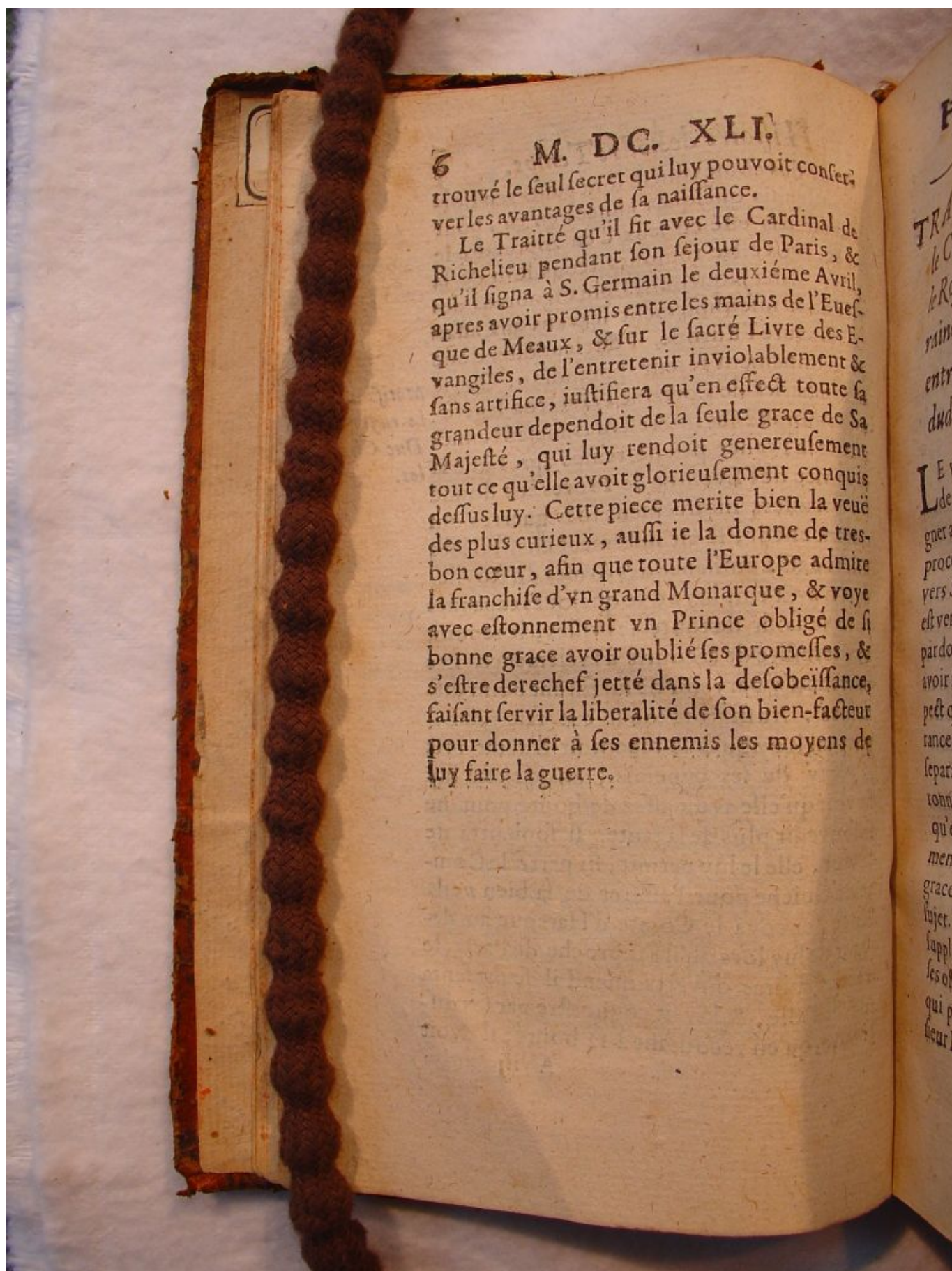
1641_0005.jpg

Histoire de nostre Temps.

S
 fitude des choses qui se sont passées en Lor-
 raine depuis quelques années en ça, pour
 n'avoir pas esté curieux d'en apprendre le
 sujet, ou s'estre toujours tenus loin de la
 Cour, dans laquelle les plus ignorans de-
 viennent insensiblement sçavans aux affai-
 res de toute l'Europe. Pour leur oster donc
 cet étonnement ie leur apprendray, Que le *Motifs de*
 Duc Charles de Lorraine ayant trop legere- *la ruynede*
 mēt embrassé les interets des anciens enne- *Duc Char-*
 mis de la France peu de temps apres que la *les.*
 captivité del'Evesque de Trèves eut donné
 les premiers mouvemens des guerres qui
 durent encor, se vit iustement chassé de ses
 Estats par la puissance des Armes du Roy: le-
 quel n'ayāt employé que quelques cāpagnes
 pour se saisir de toutes ses villes, le reduisit
 à la necessité de recourir à sa clemence. Les
 moyens d'y parvenir ne lui furent point dif-
 ficilles: Aussi-tost qu'il eut fait témoi-
 gner au Roy qu'il se repentait d'avoir pris
 le party de ses ennemis, Sa Majesté luy
 fit voir qu'elle avoit assez de bonté pour ne
 se souvenir plus de sa faute. Il souhaitta de
 la voir, elle le luy permit, fit partir le Com-
 te de Guiche pour l'assurer de sa bien-veil-
 lance, envoya le Comte d'Harcour au de-
 vant de luy lors qu'il fut proche de Paris, le
 receut à bras ouverts quand il se presenta
 devant elle, & luy fit cognoistre par ses dis-
 cours, qu'en recourant à sa bonté, il avoit

A iij

1641_0006.jpg



1641_0008.jpg

8 M. DC. XLI.

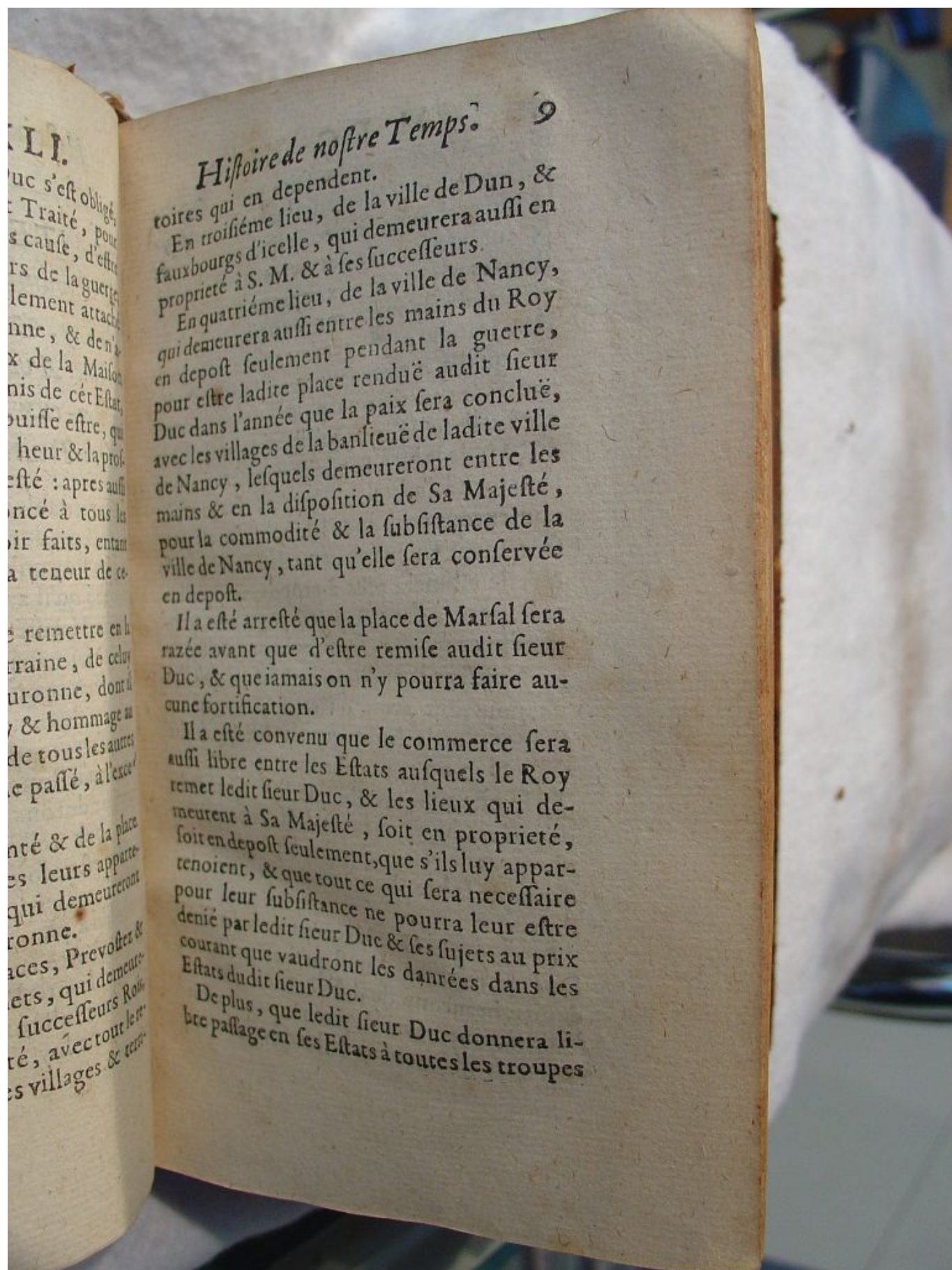
Et apres que ledit sieur Duc s'est obligé, comme il fait par le present Traité, pour luy, ses successeurs, & ayans cause, d'estre à l'avenir, & pendant le cours de la guerre, & pendant la paix, inviolablement attaché aux interets de cette Couronne, & de n'avoir intelligence avec ceux de la Maison d'Autriche, & autres ennemis de cet Estat, ny mesme avec qui que ce puisse estre, qui pust vouloir troubler le bon heur & la prosperité des affaires de Sa Majesté : apres aussi que ledit sieur Duc a renoncé à tous les Traitez qu'il pourroit avoir faits, entant qu'ils contreviendront à la teneur de celui cy :

Sa Majesté consent à le remettre en la possession du Duché de Lorraine, de celui de Bar, relevant de la Couronne, dont il rendra presentement la foy & hommage au Roy : comme aussi en celle de tous les autres Estats dont il jouïssoit par le passé, à l'exception de ce qui s'ensuit :

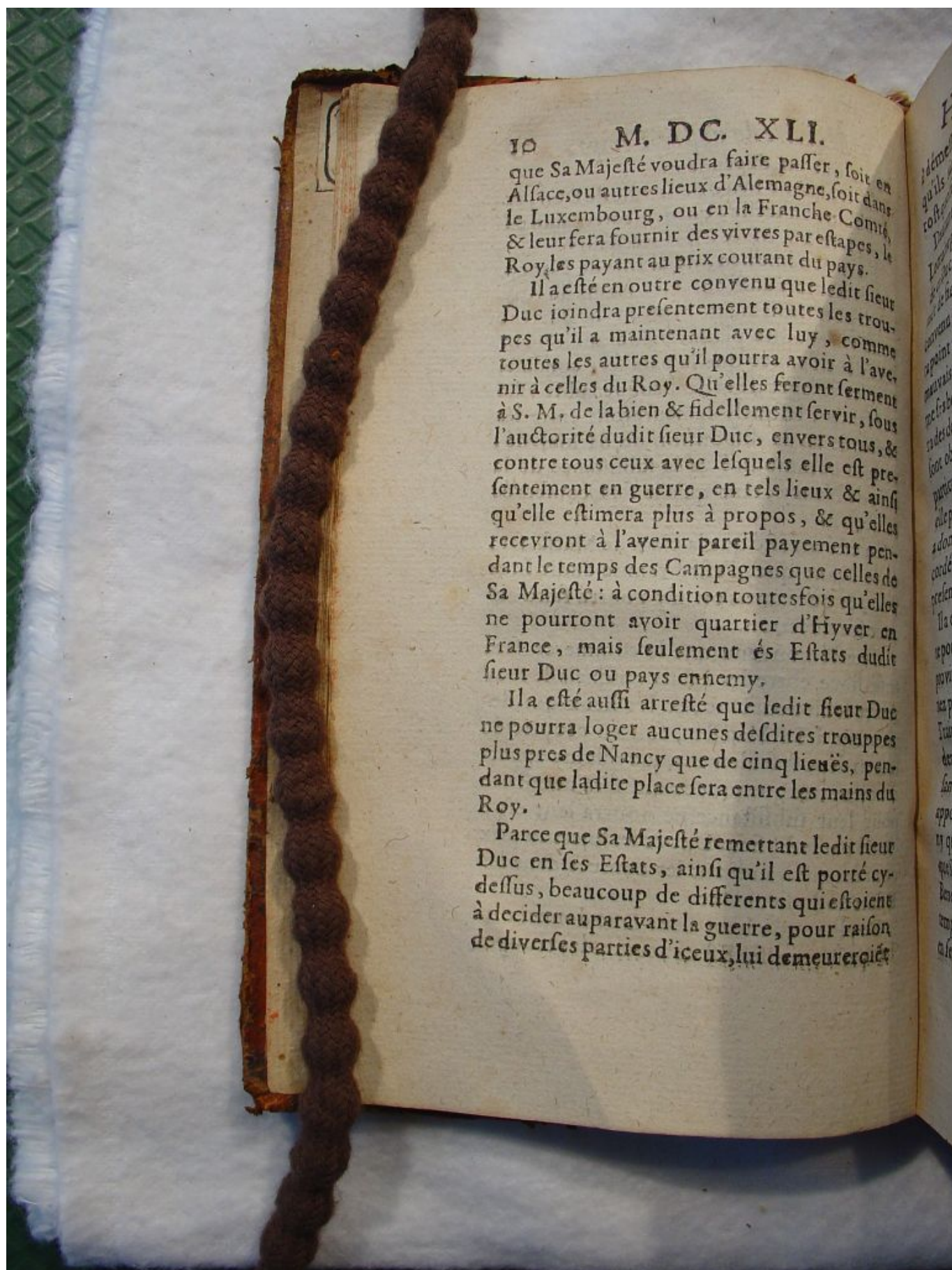
Premierement, du Comté & de la place de Clermont, & de toutes leurs appartenances & dependances, qui demeureront pour jamais vnies à la Couronne.

En second lieu, des places, Prevostez & terres de Stenay & de Jamets, qui demeureront aussi à S. M. & à ses successeurs Rois, pour toujours en propriété, avec tout le revenu d'icelles, & tous les villages & terri-

1641_0009.jpg



1641_0010.jpg



10 M. DC. XLI.

que Sa Majesté voudra faire passer, soit en
Alsace, ou autres lieux d'Alemagne, soit dans
le Luxembourg, ou en la Franche Comté,
& leur fera fournir des vivres par estapes, le
Roy, les payant au prix courant du pays.

Il a esté en outre convenu que ledit sieur
Duc joindra presentement toutes les trou-
pes qu'il a maintenant avec luy, comme
toutes les autres qu'il pourra avoir à l'ave-
nir à celles du Roy. Qu'elles feront serment
à S. M. de la bien & fidèlement servir, sous
l'auctorité dudit sieur Duc, envers tous, &
contre tous ceux avec lesquels elle est pre-
sentement en guerre, en tels lieux & ainsi
qu'elle estimera plus à propos, & qu'elles
recevront à l'avenir pareil payement pen-
dant le temps des Campagnes que celles de
Sa Majesté: à condition toutesfois qu'elles
ne pourront avoir quartier d'Hyver en
France, mais seulement és Estats dudit
sieur Duc ou pays ennemy.

Il a esté aussi arresté que ledit sieur Duc
ne pourra loger aucunes desdites troupes
plus pres de Nancy que de cinq lieues, pen-
dant que ladite place sera entre les mains du
Roy.

Parce que Sa Majesté remettant ledit sieur
Duc en ses Estats, ainsi qu'il est porté cy-
dessus, beaucoup de differents qui estoient
à decider auparavant la guerre, pour raison
de diverses parties d'iceux, lui demeureroient

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan